Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X		22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓						

C.-J. MAGNAN

Un Héritage Sacré

NOS LOIS CIVILES

Concernant la Famille, la Propriété, l'École et la Paroisse



QUÉBEC

—

1920

C.-J. MAGNAN

Un Héritage Sacré

NOS LOIS CIVILES

Concernant la Famille, la Propriété,
l'École et la Paroisse



QUÉBEC

—

1920

Publiée d'abord dans "*LE TERROIR*" de janvier 1920,
cette conférence n'est tirée qu'à 500 exemplaires.

23 Février 1920.

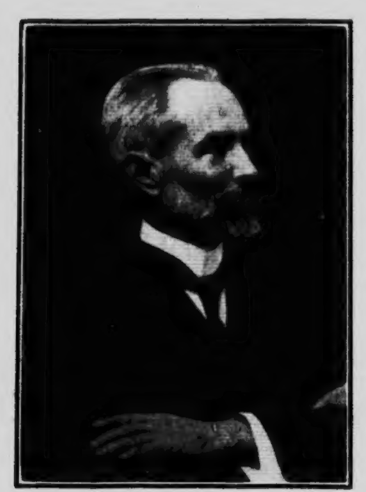
UN HÉRITAGE SACRÉ

Conférence donnée le 29 décembre 1919, en la salle de l'Académie Commerciale de Québec, devant la Société des Arts, Sciences et Lettres, par M. C.-J. Magnan, Inspecteur général des écoles catholiques, Maître ès arts de l'Université Laval.

M. le Président,

Mesdames et Messieurs,

PRÉAMBULE



M. C.-J. Magnan.

Le dernier recensement régulier relevé au Canada sous l'administration française remonte à 1739. La Nouvelle-France comptait à cette époque 42,924 habitants. La cession définitive du Canada à l'Angleterre eut lieu en 1763, mais la nouvelle administration ne procéda à un recensement méthodique qu'en 1831. La population du Canada s'élevait alors à 512,922 personnes, dont 380,000 Canadiens ou Franco Canadiens (1).

Dans moins d'un siècle le petit peuple Canadien, en dépit des guerres ruineuses qui marquèrent la fin du régime français et des vicissitudes amenées par l'établissement du régime anglais, avait [illegible] décuplé le chiffre de sa population, [illegible] par sa seule force d'expansion naturelle.

En 1844, la population d'origine française au Canada s'élève à 524,397; en 1851, à 716,954 dont 669,528 dans le Bas-Canada. En 1881, la population française de notre province atteint 1,075,130 personnes; en 1901, 1,322,115; en 1911, 1,695,339.

Tout récemment (voir "Le Soleil" du 3 octobre) le Bureau des Statistiques de Québec communiquait aux journaux des chiffres concernant la population

1—Rameau "Acadiens et Canadiens".

de la province en 1918. Cette population s'élevait alors à 2,432,251, contre 2,003,232 en 1911. Je préfère citer ici le communiqué du Bureau des Statistiques :

"Lors de ce dernier recensement, la population de la province atteignait "2,005,232, soit une augmentation de 429,019 en 7 ans. C'est un résultat des "plus satisfaisants quand on le compare avec celui de la province d'Ontario.

"En 1911, la population de la province d'Ontario était de 2,523,274 tandis "qu'en 1918, 7 ans après, elle n'est que de 2,578,177, soit une augmentation de "54,903 seulement, contre 429,019 de la province de Québec. Ainsi, il y a 7 "ans, la province d'Ontario nous devançait en population par plus de 500,000 "et maintenant elle n'a qu'environ 150,000 de plus que nous. Si nous conti- "nuons de ce train, nous dépasserons bientôt Ontario par la population."

Dans les lignes qui précèdent, le Bureau des Statistiques ne distingue pas les habitants de langue française du total de la population. Mais la proportion est au moins la même qu'en 1911, car l'émigration anglaise a été presque nulle de 1912 à 1918. Or en 1911, sur un total de 2,003,232 habitants dans la province de Québec, 1,605,339 étaient d'origine française et presque tous catholiques, donnant à la population française de notre province une proportion de 80.12⅙ sur le total. A ce compte, la population totale de la province étant de 2,432,251 en 1918, la population française serait donc actuellement de 2,237,870.

Rapprochons ce chiffre de 2,237,870 dans la seule province de Québec des 42,924 Canadiens relevés au recensement de 1739. De plus, contemplons en passant les groupes français, au neuf-dixièmes d'origine canadienne, répandus dans les autres provinces du Canada (1911).

Ile-du-Prince-Édouard	13,117
Nouvelle-Écosse	51,746
Ontario	202,442
Manitoba	30,944
Saskatchewan	23,251
Alberta	19,825
Colombie-Anglaise	8,907
Yukon	482
Territoires du Nord-Ouest	226
Soit un total de	350,940

Il convient aussi de saluer les deux millions de Canadiens disséminés sur le vaste territoire de la république américaine.

Au grand total, nous comptons, à notre époque, tant au Canada qu'aux États-Unis, l'immense armée de 4,500,000 et plus de Canadiens français.

C'est en présence de ces chiffres éloquents que l'académicien français Barrès a proclamé "le miracle canadien".

Nous trouvons l'explication de ce miracle dans les quatre lignes qui suivent empruntées à "l'Annuaire Statistique de Québec" pour 1918, page 147: "L'accroissement naturel de la population dans Québec a été de 20.6 par mille, pendant l'année moyenne de la période quinquennale de 1911-15, tandis qu'elle n'a été que de 11.00 dans Ontario, pour l'année moyenne de la période quinquennale 1910-14".

Et c'est là non seulement une vérité statistique mais c'est aussi une vérité historique démontrée par les faits: 60 000 Canadiens français en 1760, 2,237,870 en 1918 dans la province de Québec seulement. Et l'histoire démontre que ce chiffre formidable a été atteint par l'*accroissement naturel seul*, l'appoint de l'immigration étant à peu près nul.

Mais ce "miracle" du nombre n'est pas le seul que nous pouvons mettre au crédit du peuple Canadien français; il y a aussi le "miracle" moral.

Malgré certaines tares et certains défauts que nous ne songeons pas à nier, il est notoire que pris dans son ensemble le peuple de la province de Québec est un peuple d'une moralité exemplaire. C'est encore dans la province de Québec où les statistiques de la criminalité enregistrent les plus petits nombres et où le respect de l'autorité et le souci de l'ordre social se manifestent le plus hautement.

Les "Statistiques criminelles du Canada", publiées par le gouvernement fédéral en 1917, classent notre province au premier rang. Parlant de ce document important, "Le Droit" d'Ottawa du 8 janvier 1919 disait : "Les Canadiens de langue anglaise feraient bien aussi de se le procurer et de l'étudier soigneusement afin qu'ils ne soient plus tentés de lancer injustement la pierre à leurs voisins. Cette année encore, ce volume donne la preuve irréfutable que la province de Québec est supérieure à la province d'Ontario au point de vue moral. Québec est plus arriérée qu'Ontario... dans la voie du crime."

"La Patrie" du 9 janvier 1919, analysant les "Statitiques criminelles du Canada" pour 1917, disait: "Dans l'ensemble du Dominion, le nombre des jeunes délinquants a augmenté en 1917, de 3,155 à 3,606. Sur ce total de 3,606, il s'en trouve 2,100 dans Ontario et 709 dans Québec."

"La Liberté" de Winnipeg, cité par "Le Droit" du 21 novembre dernier, dit : "Toronto a une population un peu moindre que celle de Montréal. Or, que lit-on dans le livre bleu officiel qui nous renseigne sur la criminalité au Canada? Nous y voyons au chapitre de la jeunesse justiciable des Cours juvéniles, qu'au cours de l'année finissant le 30 septembre 1917, il y eut: Vagabondage : Montréal, 127—Toronto, 658. Vols avec effraction: Montréal, 83—Toronto 212. Larcins: Montréal, 424—Toronto 873. Délits criminels: Montréal, 592—Toronto 1,167. Petits délits: Montréal, 499; Toronto, 1,322."

Un professeur distingué des Etats-Unis, M. Bracq, un Français protestant,

qui a visité à plusieurs reprises la province de Québec et étudié ses institutions, disait récemment dans une conférence devant le Club de réforme de Montréal, ces remarquables paroles :

"Au point de vue criminel, les Canadiens français sont ceux qui ont le plus petit nombre de criminels au monde." L'orateur raconte la surprise qu'il a eue en visitant les prisons de Rimouski, de Chicoutimi et de Roberval, centres français où il n'y a aucun Canadien français dans les prisons. A Bordeaux, il n'y a qu'un prisonnier Canadien français sur deux, alors que dans le district les Canadiens français sont dans la proportion de deux contre un. Sur 23 pendaisons, les Canadiens français n'ont figuré que pour 3 (1)."

A l'étranger, notamment en France et en Angleterre, on cite souvent le peuple canadien-français comme un peuple modèle, où les familles nombreuses sont la règle générale. Il y a soixante ans, Rameau, dans son excellent ouvrage "La France aux Colonies", disait des Canadiens français : "...le premier fondement de leur force repose sur la simplicité de leurs mœurs (2)."

Et depuis quelques mois, n'a-t-on pas vu les grands journaux de langue anglaise, sous la menace du socialisme, déclarer que seule la province de Québec saurait résister aux assauts des vagues révolutionnaires, parce que sa population était saine, paisible et respectueuse de l'ordre et de la vraie liberté. La "Montreal Gazette (3)," dans un premier Montréal du samedi 14 juin 1919, disait sous le titre "A sane people" (un peuple raisonnable) que nous, les Canadiens français, nous sommes de braves gens, que notre équilibre mental constitue pour la province un actif d'une immense valeur et qu'à part toutes nos qualités morales nous n'avons pas besoin de craindre la comparaison avec les autres provinces, en fait de bien-être matériel. Citons textuellement, plutôt : "The stigma of inertia cast upon this province can be borne with patience by a people happy in their homes, reverential in their religion, content with their condition, nor need they shrink from comparison with other provinces in material welfare."

Et plus loin dans le même article, la "Gazette" continue : "La vie industrielle de la population n'est guère troublée par les agitateurs et les grèves, quand il n'y a pas d'éléments étrangers par le sang aux Canadiens français. (The industrial life of the people is not greatly ruffled by agitators and strikes, when the element racially foreign to the French Canadian is absent)". Et plus loin: "L'influence de l'Église catholique a produit cet heureux état de choses, contribuant à la permanence du travail, à l'établissement de justes salaires, et de cordiales relations entre le capital et le travail. C'est un bel actif pour la province (The influence of the Roman Catholic Church has produced this happy

---

1—"Le Devoir" du 9 décembre 1919. Voir aussi "La Presse", "La Patrie" et le "Star" du même jour.

2—"La France aux Colonies"—Acadiens et Canadiens", E. Rameau, Paris 1859.

3—Citée par "Le Devoir", le 16 juin 1919.

state, making for permanence of employment, fair wages, and a cordial co-operation between capital and labor. It is a fine asset for the province.)"

Il y a quelques mois à peine, à Québec, lors d'un banquet donné en l'honneur du nouveau président du chemin de fer du Pacifique Canadien, lord Shaughnessey, ex-président de la même compagnie, et l'un des financiers les plus renommés du monde, disait : "Nous devons être fiers de la province de Québec, qui grâce non seulement à ses richesses naturelles, à sa prospérité et à la bonne administration de sir Lomer Gouin, mais grâce aussi à son respect des lois et à son sens profond du devoir, sera en ces temps dangereux que nous vivons actuellement, l'ancre de salut qui assurera la paix dans tout le Dominion."

Et voilà !

Et plus récemment encore, le 10 novembre dernier, sir Andrew MacPhail, un éminent professeur du McGill, disait devant le Club canadien de Montréal ces graves paroles :

"La politique devrait être complètement séparée des affaires avec lesquelles elle a été associée pendant quarante ans au Canada; et quoiqu'elle soit nominalement dirigée par les libéraux, la province de Québec est le foyer du conservatisme sain et réel et elle sera, dans un avenir prochain, le dernier centre de la vraie civilisation sur le continent américain à cause du sentiment inné du conservatisme dans le cœur du Canadien français et de sa religion (1)."

Et il y a quelques jours à peine, à Québec, sir Andrew MacPhail a proclamé la même chose, en l'accentuant, devant le Club canadien de Québec.

Il y a quinze jours (15 décembre 1919), "Le Soleil" citait un article paru dans le "New Record", de Kitchener, Ontario, article des plus élogieux pour la province de Québec, et sur le même sujet "Le Devoir" (17 novembre 1919) avait déjà mentionné l'opinion du "Saskatoon Star". Cette opinion mérite d'être relevée:

"Les provinces anglo-canadiennes ont souvent, comme des pharisiennes, traité la province de Québec de province arriérée. C'est une fausseté. Il serait temps qu'elles revinssent sur cette erreur. Québec, depuis quinze ans, a fait de vifs progrès. Son développement agricole n'est rien moins qu'étonnant... Québec est une province habitée par une population féconde, attachée à ses foyers, heureuse, frugale et industrieuse... Passer notre temps à vilipender notre voisin, quand c'est un homme honnête, estimable et grand travailleur, qui, sur maints points, vaut encore mieux que nous, n'est ni digne ni favorable à l'avantage réel du Canada."

Tous ces témoignages, et je pourrais en citer nombre d'autres, qui ne doivent pas nous faire oublier nos défauts, reposent néanmoins sur un fonds commun de vérité et mettent en relief des effets tangibles qui nous invitent à remonter aux causes qui les ont produits.

1—Voir "Le Devoir", "The Gazette", "La Patrie" du 11 novembre 1919.

A demi ruiné en 1760, ne comptant qu'une soixantaine de mille âmes, soumis aux tracasseries d'un pouvoir étranger, le peuple Canadien s'est multiplié merveilleusement parce qu'il est resté fidèle à la foi catholique, au verbe de France, gardien de la Foi, et qu'il a su veiller sur l'intégrité du foyer.

Respect à la famille ! telle a été la devise de nos pères. Et ce respect ils l'ont assuré par des lois sages conquises dans les parlements depuis 1774.

Ces lois civiles, qui ont permis au peuple canadien-français de vivre librement sous la sage direction de l'Église et de devenir un peuple nombreux et sage, prospère et heureux, voilà *un héritage sacré* qu'il importe de bien connaître et de conserver avec un soin jaloux.

Les lois vitales qui nous ont permis de survivre aux épreuves et de triompher de tous les obstacles, sont consignées dans les Statuts refondus de la Province de Québec, dont l'autonomie absolue est garantie dans les matières essentielles à la société par la Constitution de 1867.

Ces lois vitales, au nombre de quatre, forment un rempart à la Famille, et en assure la permanence, le développement normal et la conservation sous l'égide de la Religion. Ces lois concernent le *mariage*, le *droit de propriété et la liberté de tester, l'éducation* et la *paroisse religieuse.*

I

LE MARIAGE CATHOLIQUE ET LA LOI CIVILE

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord laisse aux provinces, et de la façon la plus expressive, ce qui regarde la célébration du mariage. "Cette restriction, dit Mgr Paquet, faite précisément pour sauvegarder l'autonomie matrimoniale de Québec, doit s'entendre dans un sens plein et qui ne souffre aucune restriction à nos droits (1)."

Il est bien vrai que le même acte concède au Pouvoir fédéral, d'une façon vague, ce qui concerne le "mariage et le divorce". Mais, suivant les légistes les plus distingués, tout divorce prononcé par le Parlement fédéral ne peut avoir d'effet pour les catholiques de cette province. Ce que M. Eusèbe Belleau a clairement démontré dans la thèse qu'il a si bien développée en 1889 sur les "Empêchements dirimants du mariage", pp. 38-39: "Des lois antérieures et supérieures à l'acte de 1867, dit M. Belleau, nous ont garanti l'usage des lois de l'Église de Rome et l'exercice de notre culte: le traité de Paris, l'acte de Québec, et les clauses de la capitulation de Montréal. Le traité de Paris a été fait entre souverains, et un acte du Parlement fédéral ne peut l'amender. L'acte de Québec est venu donner une nouvelle force, avec les clauses de la capitula-

1—"Droit public de l'Église" "L'Action religieuse et la loi civile", page 314.

tion de Montréal, au traité de Paris. Ni le Parlement fédéral, ni la Législature locale, n'ont le pouvoir de nous enlever les lois garanties par des traités solennels. Aucune loi ne touche de plus près à l'exercice du culte que celle du mariage; elle existait avant la cession, dans toute sa force, au pays, où le droit canonique était reconnu; par conséquent elle a continué d'y être en force. Lors même qu'il n'y aurait pas d'acte aussi formel et aussi positif, nous aurions prescrit le droit d'exercer notre culte et le libre usage de nos lois, contre l'Angleterre qui n'a jamais réclamé. C'est une prescription plus que centenaire que rien ne peut interrompre."

M. Belleau ne fait ici qu'exprimer avec force et clarté l'opinion de nos jurisconsultes les plus éminents: Pagnuelo Frémont, Mignault, Loranger, Langelier. Ce dernier, dans son *Cours de droit civil*, dit : "Notre loi n'admet pas qu'il puisse exister des gens sans religion, et même elle suppose qu'en général tout le monde appartient à une religion chrétienne. Or, pour tous les chrétiens, le mariage n'est pas simplement un contrat civil, c'est surtout un acte religieux. Pour les catholiques, c'est un sacrement. Il était donc tout naturel d'emprunter au droit canonique de chaque église les règles de celles-ci, en ce qui concerne la capacité de se marier et la célébration du mariage (1)."

Pour les catholiques, la loi civile de la province de Québec ne fait donc que prêter son concours au droit canonique, au chapitre primordial du mariage. Mais il y a une brèche de faite à la forteresse matrimoniale, c'est celle que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a opéré en concédant au Pouvoir fédéral le droit de légiférer sur le mariage et de prononcer le divorce. C'est là malheureusement, la reconnaissance du faux principe du divorce. Mgr Paquet dit à ce sujet: "C'est un empiètement regrettable sur le droit naturel et sur le droit divin (2)"

La rupture du lien matrimonial que peut prononcer le Pouvoir fédéral ne saurait néanmoins avoir d'effet dans notre province, comme nous l'avons démontré il y a un instant, d'après M. Belleau. A l'appui de cette opinion, il convient de citer ici M. Frémont qui disait en 1886 : "La colonie de la Nouvelle-France fut établie à une époque où la législation française, catholique dans ses principes, refusait d'admettre le divorce et proclamait hautement l'indissolubilité du mariage. La Coutume de Paris, introduite en Canada, n'admettait que la séparation de corps (3)."

Or, les textes des capitulations de Québec et de Montréal et le traité de Paris garantissaient la liberté religieuse aux Canadiens devenus sujets du roi

---

1—Langelier, "Cours de droit civil", tome I, page 251.

2—Mgr Paquet, "Droit public de l'Église", page 316.

3—Frémont, "Le divorce et la séparation de corps", page 49 (Québec, 1886).

d'Angleterre. Pagnuelo dit à ce sujet: "Quant au libre exercice du culte, il devait subsister en son entier......(1)."

Si nous savons monter la garde autour de nos lois civiles, c'est en vain que le Parlement fédéral s'efforcera de mettre sur le même pied la femme légitime et la concubine; c'est en vain que l'on créera, en dehors de Québec, des tribunaux de divorce dans les provinces. Soutenons et proclamons qu'en vertu des traités les plus sacrés, l'Église Catholique Romaine est libre dans la province de Québec: "qu'elle vit de sa propre vie et se gouverne par ses propres règlements (2)."

Le mariage étant un sacrement, il ne relève, au point de vue de l'indissolubilité, que de l'Église et nullement de l'État.

Et l'Église n'a rien à apprendre de l'État, dans le domaine auguste des sacrements.

"L'Église, a dit Louis Veuillot, contient en elle, dès le commencement, tout ce qu'elle sera jusqu'à la fin des siècles. Elle a besoin de tous ses éléments et n'a besoin d'aucun élément nouveau. Lui vouloir donner, c'est lui vouloir ôter. Elle le sait par la foi, elle le sent par un instinct sublime, elle le connaît manifestement par l'illumination divine qui lui est garantie. Et le novateur soit qu'il veuille ajouter, soit qu'il veuille retrancher, soit qu'il veuille transformer, court à un écueil où il se brisera. Vingt siècles attestent cette merveille. Depuis vingt siècles, l'édifice qui semble crouler de vétusté se soutient et grandit par la sève de son antiquité. Le temps passant sur ces merveilles n'en arrache que les plantes parasites. Les siècles qui écrasent toute construction humaine s'accumulent ici comme parure. Dieu la suspend au fronton de son Église immortelle comme les guirlandes d'où s'échappent les fruits, les parfums et les fleurs.".

Et la plus belle parure de l'Église, ce sont les familles nombreuses qu'elle donne aux sociétés qui suivent fidèlement ses enseignements. C'est parce que le peuple canadien-français a suivi honnêtement ses enseignements qu'il s'est merveilleusement multiplié et qu'il a triomphé de tous ses ennemis; c'est parce que l'État dans la province de Québec a respecté les lois de l'Église concernant le mariage, qu'il a contribué largement au développement et au bonheur du peuple qui l'habite.

C'est là une tradition dont nous devons être fiers, *un héritage sacré* que nous devons conserver jalousement.

Et pour mieux nous en convaincre, écoutons ces sages paroles de l'un des plus grands économistes français, Charles Périn, qui disait en 1896 dans son

1—Pagnuelo, "Étude historique et légale sur la liberté religieuse en Canada", p. 14, (Montréal, 1872.)

2—Pagnuelo.

traité d'économie politique : "Les vertus de la famille sont les vertus génératrices du travail, les vertus qui forment et conservent le capital. C'est d'elles que vient la fécondité du travail producteur de la richesse, ce sont elles qui assurent le bon et fructueux emploi de la richesse produite. Troubler l'ordre de la famille, c'est troubler tout l'ordre économique. Qui aujourd'hui songerait à le nier, à la vue des ravages que produisent dans notre existence économique les attentats de la Révolution contre la famille."

A la page suivante, ce sociologue prévoyant précise et ramasse sa pensée dans cette formule irréfutable;

"La Révolution s'attaque à la famille dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel; par l'une et l'autre voie, elle attente au bon ordre, au bien-être, à la vie même de la société politique. L'entreprise capitale de la Révolution contre la famille, c'est la sécularisation du mariage. En sécularisant la famille, la Révolution la désorganise et la tue. L'attentat que commet la Révolution contre la famille, en la privant de son caractère religieux, est le plus grave de ses attentats contre l'arche social (1)."

La famille canadienne-française a échappé aux ravages de la Révolution et elle a conservé pure et sans tache la noblesse de ses origines catholique et française. Écoutons à ce sujet, avec recueillement, ces quelques lignes que j'emprunte à ce grand évêque canadien que fut Mgr L.-F. Laflèche :

"Quand le temps fut venu de fonder une colonie dans ce pays, Dieu suscita à cet effet Champlain, comme il avait suscité Jacques Cartier pour en faire la découverte. Ce grand homme réunissait à un haut dégré toutes les qualités nécessaires pour accomplir une œuvre aussi importante. Sa foi et sa piété lui firent comprendre quels soins il devait apporter dans le choix du personnel destiné à former le noyau de la colonie. Et, certes, ce doit être pour nous, Canadiens français, le sujet d'un bien légitime orgueil que de savoir que les premières familles de cette colonie, desquelles nous descendons pour la plupart, ont été choisies parmi ce qu'il y avait de mieux dans la mère-patrie, sous le rapport moral et religieux.

"Ce sont ces familles d'élite qui nous ont légué cette foi vive et ces mœurs douces qui ont toujours caractérisé le Canadien français, ce profond respect pour l'autorité, soit religieuse, soit civile; cet attachement inébranlable à l'enseignement de l'Église, qui a fait notre force, qui a toujours été notre salut au moment du danger, en nous tenant unis comme un seul homme. Les précieuses qualités du cœur qui distinguent nos compatriotes, leur généreuse et bienveillante hospitalité, leur politesse proverbiale, qui charment les étrangers; cet esprit franchement et sincèrement libéral, qui leur assure l'estime et la confiance de leurs concitoyens d'origine étrangère, sont encore une portion de l'héritage précieux que nous ont légué ces nobles et religieux ancêtres."

1—Périn, *Premiers principes d'économie politique*, pages 34 et 35.

Et pour résumer ce chapitre sur le mariage, voici un bref passage que j'emprunte à Henry Taudière, professeur de droit à Paris: "Il faut à la famille unité et stabilité, permanence dans le temps et dans l'espace, pour l'éducation de l'enfant. Donc le mariage un et indissoluble constitue pour elle un fondement indispensable, et l'autorité paternelle est sa garantie nécessaire. Le mariage, tel qu'il doit être compris, comporte surtout des devoirs et des devoirs communs aux deux époux; il crée entre eux une communauté d'existence absolue, une égalité de dignité et de droits (1)."

N'est-ce pas ce que prescrit le mariage catholique?

II

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LA LIBERTÉ DE TESTER

La propriété est le droit de jouir et de disposer des chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois, la justice ou la charité. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Depuis les temps les plus reculés, le droit de propriété est considéré comme une des bases fondamentales de l'édifice social. C'est de ce droit, après l'indissolubilité du mariage, que découle la stabilité de la famille. A l'avènement du christianisme le droit de propriété a été régénéré par l'Église qui a réglé la propriété par la justice et en a purifié le droit par la charité. Le socialisme, contrairement au droit naturel et à la justice la plus élémentaire, nie le droit de propriété, et l'impie Proud'hon a été jusqu'à dire : "La propriété c'est le vol."

Dans la province de Québec, le droit de propriété est illimité et inconresté: tout individu peut devenir propriétaire—sauf certains cas d'incapacité prévus par la loi.—Labeurs, efforts, épargnes, tout tend à acquérir le titre envié de *propriétaire*, et c'est juste et naturel.

La propriété, c'est la récompense du travail, c'est le fruit de l'économie, c'est la sanction de l'effort. C'est encore le patriotisme le plus pur, puisqu'il permet d'acquérir un lambeau de cette patrie terrestre que les ancêtres ont arrosée de leurs sueurs et teinte de leur sang.

Mais s'il est juste pour tout homme qui travaille ou qui en a les moyens légitimes d'acquérir une propriété, des biens meubles ou immeubles, il n'est que juste aussi que cet homme ait le droit de donner ou léguer ses biens à qui il veut et comme il l'entend. Ce droit de tester n'est que le corollaire de celui d'acquérir (2).

1—"Les lois civiles françaises contre la famille", Paris, 1913,
2—Lire sur le droit de tester une étude excellente de M. P.-B- de La Bruère dans la *Revue Canadienne* de 1868.

Le code civil de la province de Québec, article 831, reconnaît à tous les majeurs le droit absolu de tester. Cet article se lit comme suit : "Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce code et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs".

Cette liberté absolue de tester nous vient du droit anglais, car sous la domination française, la Coutume de Paris permettait de disposer par testament des meubles, des acquêts et conquêts immeubles et de la cinquième partie des "propres", mais les quatre autres quints appartenaient aux héritiers. (1).

C'est en 1774, par l'Acte de Québec, que la liberté absolue de tester fut donnée au Canada. La nouvelle constitution maintenait les lois françaises en vigueur au pays avant 1760, mais les entraves qui limitaient la liberté de tester furent abolies. Et afin de faire cesser tout doute sur ce point, la Législature du Bas-Canada adopta en 1801 le statut 41 Geo. III, ch. 4, lequel décréta la liberté complète de tester (2).

Depuis cette date, la liberté de tester a été maintenue dans nos lois civiles. Cette précieuse liberté a préservé les biens des morcellements toujours funestes à l'expansion de la famille et au maintien de la maison paternelle, ce foyer incomparable de moral et de patriotisme.

Il n'en est pas ainsi dans tous les pays, notamment en France, où le Code Napoléon, art. 913, décrète que la part disponible est de ½ si le disposant ne laisse à son décès qu'un enfant, de ⅓ s'il laisse deux enfants, de ¼ s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. Elle est de ½ de la succession si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelles et maternelles; elle est des ¾ s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne (3); il s'ensuit que la réserve est de un quart pour chaque ligne d'ascendants.

Ainsi la liberté du père de famille, en France, est enchaînée; il lui faut bon gré mal gré décréter le morcellement de son bien après sa mort, lequel morcellement nécessite la mise à l'enchère par laquelle bien souvent la propriété paternelle passe en des mains étrangères.

C'est à ce propos que le professeur Taudière, cité il y a un instant, dit "Malheur aux peuples qui s'abandonnent à l'individualisme, et, sous couleur de progrès,

---

1—Sous l'ancien droit français les *propres* ou biens propres étaient les biens de famille provenant de succession. On appelait *acquêts* les biens acquis avant le mariage, et *conquêts* les biens acquis pendant la communauté.
2—Voir Mignault, "Droit civil canadien", vol. IV, page 240.
3—Article 915 du *Code Civil*, Paris, 1918.

affectent un dédain superbe pour les ancêtres et les coutumes séculaires. Malheur encore à ceux qui suppriment la propriété familiale par des entraves apportées aux droits de succession. C'est dans les seuls pays de propriété personnelle et d'héritage que la famille s'est maintenue fortement constituée (1)."

En face de cette éventualité, et l'égoïsme aidant, la restriction du droit de tester en France a eu pour cause, dans une notable mesure, la restriction de la famille. A la restriction du droit de tester est venue s'ajouter l'inhumaine et païenne loi du divorce décrétée de nouveau en 1884. Abolie en 1816, cette loi avait été imposée à la France en 1792 par la Révolution. Avec le divorce, l'incapacité de tester et l'école sans Dieu, la France voit chaque année sa popularion décroître. Au sujet du récent congrès de la natalité tenu à Nancy, la "Correspondance hebdomadaire", de Paris, disait en date du 14 octobre dernier :

"Pour qu'une nation vive, il faut qu'elle ait des enfants. Cette évidence, les familles françaises, les gouvernements français, ne l'ont pourtant point vue, pendant trop longtemps, ou ont vécu comme s'ils ne la voyaient pas. Il a fallu la guerre pour dissiper les brumes que l'égoïsme faisait peser sur les esprits et les volontés et pour montrer à tous l'extrême gravité du mal, et l'immédiate nécessité d'y apporter des remèdes."

M. Isaac, président honoraire de la Chambre de Commerce de Lyon, qui a dirigé les travaux du Congrès, l'a dit très justement, dans son magistral discours d'ouverture: "Il faut réformer l'âme française (2)."

La dépopulation en France est malheureusement un fait trop vrai. Dans un récent livre de Mgr Gibier, évêque de Versailles, cette question est particulièrement traitée. Dans une belle étude sur ce maître ouvrage, Fr. Cambuzat, dit à ce sujet dans le "Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement" de Paris, les paroles suivantes :

"La Patrie organisée doit être *vivante*, sa vie réside tout d'abord et avant tout dans les familles qui la composent et doivent être nombreuses, stables et unies. Or, nos familles françaises sont de moins en moins nombreuses et l'avenir du pays se trouve, de ce chef, gravement compromis... (3)."

Taudière donne les statistiques suivantes : "Les naissances qui diminuaient de 500 par an, de 1825 à 1875, ont fléchi de 4,000 pendant le dernier quart du XIXe siècle et de 12,000 depuis 1900." Il avait établi auparavant que "de 937,944 en 1883 le chiffre des naissances est tombé à 774,000 en 1907". Et l'éminent professeur de droit conclut par ces deux phrases qui méritent notre attention : "Il faut refaire l'éducation de ce peuple (le peuple français) et le moraliser, mais on n'y parviendra qu'en prenant le contre-pied des tendances

1—Taudière, *Les lois françaises contre la famille*, pages 8 et 9.
2—"Correspondance hebdomadaire", 14 octobre 1919.
3—"Le Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement," Paris, No avril-mai-juin, 1919.

actuelles, en renonçant à la lutte contre la religion et à l'exagération toujours croissante des fonctions de l'État. Il faut en revenir à la vieille famille française, forte de ses traditions et de sa foi (1)."

Que ces graves leçons nous servent à mieux apprécier les bienfaits de nos sages lois civiles et le bonheur de vivre socialement et moralement de la vie de l'Église catholique.

Et attachons un prix particulier à cet autre *béritage sacré*, le *droit de tester*, qui met au front du père de famille un rayon de royauté en lui reconnaissant la faculté de donner une constitution à sa famille par le testament où il consigne ses dernières volontés.

III

L'ÉDUCATION.—LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Par le mariage religieux, reconnu par notre code civil, la famille est créée d'une façon stable; permanente. L'indissolubilité du lien matrimonial favorise singulièrement les familles nombreuses, grâce aux principes aussi lumineux que fermes de la morale catholique. Voilà donc que nombreux les enfants viennent s'asseoir au foyer paternel.

Et c'est beau, et c'est très bien.

Grâce à des lois sages, le chef de famille peut devenir propriétaire et maître absolu de biens considérables dont il peut disposer librement, sans restriction aucune, par testament, leg ou donation.

Et cette liberté précieuse favorise elle aussi le développement normal de la famille.

Et c'est encore très bien.

Le lien sacré du mariage, le droit de propriété et la liberté de tester sont certes des avantages infiniment précieux et qu'il convient d'apprécier hautement.

Mais il est un domaine plus important encore, un sanctuaire incomparable où seuls, après Dieu, les parents peuvent pénétrer en maîtres, en guides et en protecteurs : c'est l'âme des enfants.

Ici se pose dans toute son ampleur le problème de l'éducation et la question de l'instruction publique. Si la liberté de tester nous apparaît, et c'est juste, comme la conséquence naturelle du droit de propriété, à plus forte raison le droit de l'éducation de l'enfant appartient aux parents et non à l'État, qui n'a pour mission que d'aider ces derniers, de favoriser l'accomplissement de leurs graves devoirs.

Il est d'expérience que dans tous les pays où l'État s'est substitué aux

---

1—*Les lois françaises contre la famille*, page 31.

parents en matière d'éducation, qu'il est devenu directeur de l'école au lieu d'en être le protecteur, c'est le règne de l'école neutre et obligatoire qui a été établi.

Ecole neutre, d'où Dieu, sa morale, sa religion et ses ministres sont bannis; obligatoire, où l'enfant doit aller à l'école même contre le gré de ses parents et jusqu'à tel âge que décrète le gouvernement.

Ce régime païen afflige presque tous les pays de la terre et contribue dans une très large mesure à la déchristianisation des peuples civilisés.

Un seul État dans le monde entier a résisté aux faux principes de la Réforme et de la Révolution en matière d'éducation: c'est la Province de Québec. C'est là un cas d'isolement dont nous devons être fiers, car c'est notre province qui a pour elle la raison, la justice et la liberté.

Certes l'État, dans la province de Québec, ne s'est pas désintéressé de l'instruction publique, loin de là. Mais il est resté dans son rôle d'auxiliaire, d'aide et de protecteur. Il convenait que dans l'intérêt commun, l'État adoptât des lois qui coordonneraient les efforts individuels en les groupant en municipalités scolaires; il convenait encore qu'une âme fut donnée à la municipalité scolaire pour diriger, par l'entremise des parents ou contribuables, les écoles de la communauté: cette âme c'est la commission scolaire; il était nécessaire aussi, en vue d'une uniformité désirable mais adaptable aux milieux, que des programmes d'études fussent dressés, à la condition que Dieu, sa religion et sa morale y fussent au rang d'honneur et que l'Église, par le curé de la paroisse, fût le juge de la morale et de l'enseignement religieux à l'école: et c'est ce qui a été fait; il était opportun aussi que l'État, qui participe de ses deniers au soutien des écoles, nommât des inspecteurs pour s'assurer que la loi et les règlements scolaires (lesquels d'ailleurs ne restreignent en rien la liberté des parents) étaient suivis et que les deniers accordés étaient employés judicieusement: et c'est ce qui a été fait encore; il fallait, dans l'intérêt même des parents, que l'État s'assurât de la moralité et de la compétence des maîtres, la qualité morale étant établie au préalable par le ministre de la religion, et des bureaux d'examen et des écoles normales ont été établis à cette fin : les bureaux sont confessionnels, l'un pour les catholiques, l'autre pour les protestants et ils tiennent leurs règlements des comités du Conseil de l'Instruction publique; les écoles normale sont également confessionnelles et jusqu'ici, depuis 1857, dirigées par des prêtres. A remarquer que les écoles normales de filles, depuis 1899, ont toutes été établies, dans chaque diocèse, à la demande de l'Évêque et confiées à des communautés religieuses de femmes.

Je viens de dire que les bureaux d'examens et les écoles normales préposés au recrutement et à la formation des maîtres sont confessionnels. *Confessionnel*, voilà le caractère fondamental de notre loi scolaire, qui ne reconnaît pas l'école neutre, Cette loi ne reconnaît que deux sortes d'écoles: l'école ca-

tholique pour les enfants de parents catholiques et l'école protestante pour les enfants de parents protestants ou non catholique.

Ce caractère religieux de nos écoles est nettement affirmé par les articles de la loi qui crée le Conseil de l'Instruction publique composé de deux comités, l'un catholique et l'autre protestant. Et ce caractère s'accentue quand il s'agit du comité catholique, dont nos SS. les Évêques font partie ex-officio.

La loi remet à chaque comité le soin de la régie des écoles de sa dénomination: règlements, programmes, manuels, gratifications des maîtres et des inspecteurs d'écoles, etc.

Et pour que l'on ne se méprenne pas sur le rôle de l'État chez nous en matière d'éducation, le Ministère de l'Instruction publique dont on avait tenté l'essai, est aboli en notre province depuis 1875, c'est-à-dire depuis quarante-quatre ans; à la place d'un ministre, le Département de l'Instruction publique a un Surintendant à sa tête, nommé pratiquement à vie et véritable chef de département, puisqu'il a deux sous-ministres, mais n'étant pas tenu de siéger à la Chambre.

Et au-dessus des sages principes qui ont présidé à l'organisation de notre système, plane celui de la *liberté de l'enseignement*, liberté pleine et entière, non seulement pour l'enseignement secondaire et universitaire, mais aussi pour l'enseignement primaire; à preuve, les milliers de couvents, d'académies et d'écoles indépendantes qui regorgent d'élèves sur tout le territoire de la Province de Québec.

C'est là encore un *héritage sacré* que nos pères ont conquis de 1760 à [illegible] après bien des luttes, et que les sages législateurs qui ont élaboré nos lois d'instruction publique de 1840 à 1875 nous ont légué en y mettant le meilleur de leur âme.

Veillons aussi, veillons surtout sur cette portion précieuse du patrimoine national.

Voulez-vous, Mesdames et Messieurs, mieux apprécier encore, si possible, la sagesse de nos lois scolaires, écoutez ces récentes paroles d'un français distingué, d'un lutteur infatigable, M. Jacquier, paroles prononcées à Paris en mai 1919, lors du cinquantenaire de la fondation de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement, en présence de Son Éminence le cardinal Amette, de plusieurs évêques et d'un vaste auditoire:

"Mieux que nous peut-être, nos adversaires avaient compris cette importance de l'enseignement sur l'âme d'un peuple; et c'est pourquoi, de bonne heure, avec une clairevoyante tenacité, ils ont concentré sur ce point leurs efforts; comprenant bien que, s'ils réussissaient, en la déchristianisant, à s'emparer de l'âme de la jeunesse, ils ne tarderaient pas à devenir les maîtres de l'âme française. De là, cette campagne pour chasser Dieu de l'école et laïciser l'enseignement. Il n'y a pas à s'y tromper: si on l'a fait gratuit, c'était pour le faire obli-

gatoire. Et si on l'a fait obligatoire, c'était pour le faire laïque et finalement, sous le couvert d'une neutralité hypocrite, le déchristianiser.

Et pour mieux faire toucher du doigt la grande misère où l'école laïque, gratuite et obligatoire a jeté la France depuis 1880, le même orateur entre dans des détails précis. Je laisse la parole à M. Jacquier:

"Cependant, s'il est une vérité certaine,—vous le rappeliez hier, mon cher sénateur,—dans des pages que je me réjouis de lire, (1) c'est qu'on ne chasse pas impunément Dieu d'une société, et que de tout temps l'athéisme a conduit les peuples aux pires et inévitables catastrophes.

" Si, a écrit Victor Hugo, je connaissais une école sur la porte de laquelle " un maître eût été assez osé pour écrire : "Ici, on ne parle pas de Dieu," et si " j'en avais le pouvoir, je lui dépêcherais immédiatement le gendarme, et je le " ferais enfermer: car un tel homme devrait être considéré comme un malfai- " teur public."

"Et Napoléon 1er qui s'y connaissait, ajoutait : "Elever des enfants " sans Dieu, c'est une folie ou un crime."

"Car élever, c'est créer, et il n'y a que Dieu qui commande au néant. Les païens, avant eux, avaient tenu le même langage.

" Au surplus, l'expérience est là, dont le témoignage s'impose.

"On avait autrefois coutume de dire qu'une école qui s'ouvrait, c'était une prison qui se fermait: cela devrait être, hélas ! nous en sommes loin ! Que de prisons, en effet, auraient dû se fermer, à compter le nombre des écoles qui partout se sont ouvertes et ce qu'on a dépensé pour elles ! En 1872, elles figuraient au budget pour TRENTE TROIS MILLIONS. En 1902, pour DEUX CENT VINGT. Or, si j'ouvre les statistiques de la justice criminelle, ce qui y apparaît tout d'abord avec une inquiétante évidence, c'est que non seulement le nombre des crimes va augmentant chaque année: mais que, dans cet accroissement, la criminalité juvénile occupe la première place: *juvénile*, il faudrait dire *infantile*, c'est ainsi qu'il y a quelques jours les journaux relataient le crime d'un enfant, à peine âgé de treize ans, qui dans le voisinage de Dijon, tua d'un coup de fusil sa grand'mère, laquelle s'était permis de le reprendre au sujet d'un larcin qu'il venait de commettre. Quelques chiffres appuieront mon affirmation.

" En 1849 et 1850, la moyenne annuelle des délinquants de 16 à 20 ans qui étaient traduits devant la justice repressive, était de 8,000. En 1905, elle atteignait 24,000, sur lesquels 54 meurtres. Le nombre des récidivistes progresse dans une proportion analogue.

"Ce n'est pas que la répression soit devenue plus sévère, ou la poursuite des crimes plus efficaces, les rapports officiels témoignent du contraire. Ce qui

---

1—M. de Lamarzelle.

est vrai, c'est que l'augmentation de la criminalité juvénile, coincidant avec la diminution de la natalité, en aggrave terriblement la signification (1)."

Puis M. Jacquier appuie ses affirmations sur des autorités judiciaires, ministérielles et universitaires. Je me contenterai de citer les trois témoignages qui suivent, versés au dossier par le grand orateur français :

" Écoutons, d'abord, M. Guyot, ancien juge d'instruction pour le tribunal " de la Seine: "Il ne peut échapper à aucun homme sérieux, écrit-il, que cette " effrayante augmentation de la criminalité a coïncidé avec les changements " introduits dans l'organisation de l'enseignement public."

"M. Guyot parle d'une coïncidence, M. Lavisse, Inspecteur général de l'Enseignement est plus explicite :

" Nous avons créé des milliers d'écoles, mais nous avons oublié l'éducation. " Tout est organisé chez nous, pour fabriquer des diplômes, mais ni l'école n'est " un milieu moral, ni le collège, encore moins la faculté."

" Après lui, et avec une égale compétence, M. Jules Jolly, avocat au barreau de Paris, membre écouté de la *Société des prisons*, s'exprime comme il suit :

" L'éducation ne peut donner un résultat que si elle est fondée sur la " religion. Il en sera ainsi, tant que nous n'aurons pas comblé le vide laissé " par la suppression de l'idée religieuse (2)."

Et comment l'école sans Dieu a-t-elle pu s'implanter dans cette chère et douce France, fille aînée de l'Église, patrie des grands dévouements et des apostolats sublimes? Ce malheur afflige le pays de nos pères parce que la théorie fausse de l'État maître d'école y a trouvé droit de cité. Cette théorie païenne a été dénoncée avec une logique impitoyable par le renommé Père Delaporte, S. J., dans ce chef-d'œuvre qui a nom "Les petits enfants.". Ecoutons l'illustre poète, qui est en même temps un grand prosateur :

"Attribuer l'enfant à l'État, c'est une monstruosité contre nature. L'enfant n'appartient pas à l'État. Est-ce donc l'État qui l'a fait naître? Est-ce à la vague et mobile effigie d'un État sans personnalité qu'il ressemble? Est-ce l'État qui le nourrit, qui veille sur lui à chaque instant du jour et de la nuit, et qui, au réveil, vient lui sourire, le caresser, ou essuyer ses larmes? Est-ce que l'État est capable de dévouement et d'amour? Où est le cœur de l'État? La théorie de l'État père et mère de famille, n'est pas seulement odieuse et imbécile, c'est le vol et le vol le plus lâchement coupable, érigé en principe (3)."

1—"Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement", No avril-mai-juin 1919, pages 210, 211, 212, 213.

2—"Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement." pages 213, 214.

3—"Les petits enfants", Père V. Delaporte, S. J., page 74.

IV

LA PAROISSE RELIGIEUSE.—LA LOI DES FABRIQUES.

La famille, solidement établie par le lien religieux du mariage, lien reconnu et protégé par loi civile; le bien de famille protégé de l'émiettement par le droit absolu de tester; l'éducation de l'enfant laissé par la loi aux parents, et ce conformément au droit naturel et aux enseignements de l'Église catholique, voilà les trois forces sociales qui font de la province de Québec un État privilégié, et qui ont permis au peuple canadien-français de croître et grandir non seulement en nombre mais aussi en vertus civiques, qui le place, au témoignage même des journaux et des hommes d'État de langue anglaise, à la tête de tous les groupes ethniques de la Confédération.

Certes, ces trois forces que je viens d'énumérer sont précieuses, mais laissées à elles-mêmes, sans cohésion, elles ne produiraient qu'un bien relatif. Une autre puissance, à la fois bienfaisante et vigilante, les encadre, en notre province, par les soins de l'Église et avec le concours de l'État. Cette autre puissance c'est la *paroisse religieuse*, qui est une fraction du diocèse catholique, dont le territoire est déterminé par l'autorité ecclésiastique. A la tête de la paroisse, il y a un curé, un prêtre auquel l'Évêque confie la charge des âmes. Mais dans la paroisse il y a les biens temporels de l'Église, dont la bonne administration importe. Ici la loi civile vient prêter son concours par la *loi des fabriques*. La Fabrique est la réunion des personnes chargées de l'administration des biens temporels de l'Église. Mais le concours de l'État ne change rien à la constitution même de la Fabrique, "qui est un corps ecclésiastique soumis au contrôle de l'Evêque, comme administrateur né des biens des églises dans son diocèse (1)." Mgr L.-A. Paquet, dans son lumineux ouvrage "Droit public de l'Église, l'Action religieuse et la loi civile", dit, page 151: "L'Evêque étant, après le Pape, l'unique chef des diocèses et le directeur principal des paroisses, c'est lui qui a qualité et autorité pour régler péremptoirement tout de qui regarde l'emplacement des églises, leur construction, etc., etc."

Parlant sur le même sujet, l'éminent jurisconsulte canadien Mignault dit: "A l'Évêque seul appartient le droit de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières... L'État prête main-forte à l'Église pour l'exécution de ses décrets (2)."

Dans ses grandes lignes, notre loi des Fabriques respecte la liberté de l'Église à qui elle prête main-forte pour la gouverne des biens temporels des paroisses.

1—Pagnuelo, "De la liberté religieuse en Canada", page 284.
2—P.-B. Mignault, "Le droit paroissial", pages 391-400.

Et cet appui de l'État a favorisé la formation et le développement des paroisses reli[illegible]euses.

La loi des Fabriques et toutes celles qui concernent l'exercice public du culte constituent donc, malgré les imperfections dont elles sont entachées, un quatrième élément de *l'héritage sacré* dont j'ai l'honneur de vous parler ce soir.

La paroisse, mot béni, que l'on retrouve dès l'origine de notre cher Canada, qui a été pour le peuple canadien le suprême rempart contre les assauts de ses ennemis et le témoin bienveillant de ses joies et de ses peines ! La paroisse, groupement merveilleux dont Dieu est le maître et l'Église le divin rendez-vous ! La paroisse, milieu chéri accueillant, bénissant, où du berceau à la tombe nous sommes l'objet d'une affection incomparable, celle de l'Église envers ses enfants, aimons-la et gardons-la telle que nos pères nous l'ont léguée !

Dans la paroisse catholique seule (telle que nous la possédons) le Canadien français se retrouve dans son véritable élément. Il en est de lui comme de certaines plantes qui réclament un sol et un climat particuliers. La famille canadienne française réclame aussi un milieu propice qui favorise l'éclosion de ses qualités originelles.

Ce milieu propice, c'est la paroisse. Et le climat, c'est l'atmosphère vivifiant créé par les enseignements de l'Église. L'Église catholique seule est la dépositrice des principes de vie. Pourquoi chercher ailleurs ?

Charles Périn, correspondant de l'Institut de France, que j'ai déjà cité au cours de cette conférence, dit dans son très important traité sur les "Premiers principes d'économie politique": "Pourquoi aller nous consumer dans cette vaine recherche des principes, nous catholiques, à qui l'Église les donne d'autorité, avec toute l'évidence d'une doctrine venue du ciel, élucidée, confirmée, développée en toutes ses conséquences par une longue tradition, par une constante pratique dans la vie individuelle et dans la vie sociale? Ces principes, cette tradition, cette constante pratique, doivent servir de point de départ à toute science chrétienne de l'économie politique: ils nous guideront dans tout ce que nous allons dire de cette science (1)."

Plusieurs catholiques de chez nous, hélas ! vont étudier ailleurs qu'aux vraies sources les questions si importantes de l'économie sociale et politique et chercher une direction que seuls le Pape et les Évêques peuvent donner en toute certitude.

CONCLUSIONS

Mesdames et Messieurs, vous avez bien voulu suivre avec bienveillance l'exposé un peu aride du sujet annoncé dans le titre de ma causerie : Un héri-

1—Charles Périn, "Premiers principes d'économies politique", Paris, 1896.

TAGE SACRÉ. Ensemble nous avons vu défiler les glorieux bataillons de nos ancêtres qui, de 1739 à 1840, se sont grossis des générations nouvelles s'ajoutant aux anciennes, et qui depuis 1840 se sont décuplés, malgré l'émigration d'une légion des nôtres aux Etats-Unis et dans les provinces anglaises.

Ensemble nous avons recherché les causes du merveilleux développement du peuple canadien-français, et ces causes nous les avons trouvées dans l'organisation religieuse de la famille et dans les lois civiles qui respectent et protègent cette organisation créée par l'Église et sanctifiée par Elle.

Ces lois civiles qui concernent le mariage, le droit de propriété et la liberté de tester, l'éducation des enfants et l'organisation paroissiale constituent pour nous un triple rempart légal, assurant la liberté bienveillante de l'Église et favorisant son action féconde.

En dépit des légères imperfections et de certaines lacunes de nos lois civiles, au point de vue catholique, conservons-les telles qu'elles sont, aux chapitres qui concernent la famille, la propriété, l'école et la paroisse.

Songeons qu'un siècle durant, nos législateurs y ont mis le meilleur de leur âme, et qu'en les rédigeant, sauf détails, conformément au vœu de l'Église, ils ont esquissé le geste sublime de fondateurs d'empire.

Montons donc la garde autour de ces lois, véritable Grande Charte du peuple canadien-français, et soyons reconnaissants à nos législateurs de les avoir préservées des atteintes de l'erreur et de la pioche du démolisseur.



TABLE DES MATIÈRES

"JE ME SOUVIENS"


"JE ME SOUVIENS"